

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA (à partir du point 7), Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Mme DUFERT-POURCEL, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2018.

2. CCATM - Modification de la composition.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la composition de la Commission Communale approuvée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2013 et modifiée par Arrêté Ministériel du 18 mai 2015 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juin 2018 précisant la nouvelle composition de la CCATM suite à deux démissions ;

Vu le mail reçu de Monsieur Louis MICHAUX formulant en date du 2 juin 2018 sa démission de la Commission communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de prendre acte de la démission de Monsieur Louis MICHAUX.

3. Direction financière – Procès-verbal de contrôle de caisse au 22 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège Communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 22 juin 2018 à l'écriture 11 659;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2018 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 22 juin 2018 ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 22 juin 2018 tel qu'il est présenté.

4. Service des Finances – Règlement communal sur l'octroi des subsides dans le cadre des classes de dépaysement.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur l'octroi de subsides communaux dans le cadre des classes de dépaysement des écoles de l'entité pour l'année scolaire 2018 - 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'année scolaire 2018 – 2019 un règlement relatif à l'octroi des subsides pour les classes de dépaysement rédigé comme suit :

Article 1 : *Le présent règlement s'applique pour la subvention accordée par l'Administration communale de Gerpinnes aux établissements scolaires de l'entité dans le cadre de sa participation aux frais de classes de dépaysement supportés pour les enfants participants et domiciliés sur le territoire.*

Article 2 : Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens premier du titre, toute contribution ou aide octroyée pour la participation des enfants domiciliés dans l'entité aux classes de dépaysement organisées par les institutions scolaires.

Article 3 : Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Administration communale doit l'utiliser aux fins pour laquelle elle a été octroyée et en justifier l'emploi.

Article 4 : L'emploi de la subvention se justifie par, d'une part la remise à l'Administration communale du budget et des comptes annuels de l'activité et, d'autre part, par la mise à disposition des pièces comptables justificatives (factures, extraits de compte bancaire, etc...)

Article 5 :

- a) Nature de la subvention : La subvention est octroyée en capital.
- b) Conditions d'octroi : Pour tout enfant ayant son domicile principal sur le territoire de la commune de Gerpinnes.
- c) Montant : Une somme de 75 € est octroyée par enfant de l'entité inscrit au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Un enfant ne peut obtenir qu'une seule fois cette subvention durant sa scolarité.
- d) Condition d'utilisation : Le subside doit être utilisé par l'établissement scolaire pour financer les classes de dépaysement des enfants domiciliés sur le territoire communal.
- e) Justificatifs exigés : Les établissements scolaires remettront une liste des élèves partants aux classes de dépaysement avec l'adresse du domicile de chacun d'eux.

Article 6 : Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331 – 1 à L3331 – 9, relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, l'Administration Communale a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles 3 à 5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Article 8 : L'Administration a le droit de recouvrer par voie judiciaire, les subventions sujettes à restitution.

Article 2 : Le présent règlement figurera en annexe de la demande annuelle à introduire par les écoles de l'entité.

5. Service des Finances – Fabrique d'Eglise de Villers-Poterie – Budget 2019 – Réformation.

Remarque de M. LEMAIRE – Poste « Traitement de l'organiste ».

Les prestations de ce dernier laisseraient à désirer. Il demande donc à notre représentant d'intervenir auprès de la Fabrique d'Eglise pour savoir ce qu'il en est et corriger la situation si nécessaire.

Texte de la délibération

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 Juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 Juillet 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Radegonde de l'établissement culturel Villers-Poterie, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 Juillet 2017, réceptionnée en date du 16 Juillet, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sous réserve de modification de l'article D27, le reste budget;

Considérant que la remarque de l'Evêché est :

- D27 : un montant minimal de 500,00€ est à inscrire dans cet article pour parer à d'éventuelles urgences d'entretien à l'église. Le montant est amené à 500,00€ ;
 Considérant que cette remarque est fondée et qu'il convient d'en tenir compte ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 14 août 2018 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 14 août 2018 ;
 Considérant que budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 5 Juillet 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel Villers Poterie arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.111,15 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.235,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	649,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	649,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.680,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.080,98 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,0 (€)
Recettes totales	14.760,98 (€)
Dépenses totales	14.760,98 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Service des Finances – Fabrique d'Eglise d'Acoz– Budget 2019 – Réformation.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 Juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 Juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de l'établissement culturel Acoz, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 Juillet 2018, réceptionnée en date du 30 Juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sous réserve de modification, le reste budget;

Considérant que la remarque de l'Evêché est :

- « D40, D50H et D50J à modifier selon les recommandations de l'Evêché ; R17 à équilibrer en fonction de ces modifications » : D40 – 244,00€ / D50H – 50,60€ / D50J – 22,00€ ;

Considérant que cette remarque est fondée et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 août 2018 ;

Considérant que budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 18 Juillet 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement cultuel Acoz arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.706,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.907,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.606,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.606,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.860,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.452,01 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.312,01 (€)
Dépenses totales	15.312,01 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur DI MARIA entre en séance.

7. Vente publique au rabais des coupes de bois sur pied 2018 - Approbation et désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles 73 et 79 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Mons – Cantonnement de Thuin – daté du 5 juin 2018 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les quatre lots à exposer en vente cette année ;

Considérant que, chaque année, ledit Département organise une vente publique au rabais à Sivry-Rance regroupant plusieurs communes ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'y participer suivant décision du 18 juin 2018, la vente étant fixée le 11 octobre 2018 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que les lots sont estimés provisoirement à 26.000,00 €, montant qui est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'il convient de désigner un Echevin, assisté du Directeur général, afin de représenter valablement la commune ;

Vu les lots détaillés à vendre et les conditions particulières contenues ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Les 4 lots tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016

et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre le 11 octobre 2018 dans le cadre de la vente groupée organisée à Sivry, à l'initiative du D.N.F.

Article 3 : Monsieur Julien MATAGNE, Echevin, est désigné pour représenter la commune lors de cette vente.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier pour exécution.

8. Patrimoine – Cahier des charges relatif aux biens ruraux patrimoniaux.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative à la loi sur le bail à ferme ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le marché « Honoraires avocat conseils et représentations (ID513) » attribué à l'avocate Déborah STACHE, chaussée de Gilly 61-63 à 6040 Jumet ;

Considérant qu'elle a notamment été chargée de résilier des baux à ferme dont les titulaires ne répondaient plus aux conditions imposées par la législation sur le bail à ferme ;

Considérant que des parcelles sont devenues libres d'occupation et qu'il convient par conséquent de procéder à leur location ;

Considérant que l'article 18 de la loi de 1969 impose aux communes de recourir à la location de leurs biens ruraux par voie de soumissions et de fixer un cahier des charges ;

Considérant que ce cahier des charges poursuit principalement les objectifs suivants : soutenir les exploitants dont l'agriculture et l'horticulture sont la seule source de revenus ainsi que les jeunes agriculteurs et plus particulièrement au début de leur installation et, enfin, favoriser une juste répartition des terrains communaux ;

Considérant que celui-ci sera le document de référence pour les éventuelles autres futures locations ;

Vu le cahier des charges établi par le service juridique en collaboration avec l'avocate STACHE ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges relatif aux biens ruraux patrimoniaux, reproduit expressément ci-dessous :

« Article 1 : Dispositions générales »

Les biens mis en location constituent des biens ruraux patrimoniaux (et non des sarts communaux) qui sont régis par les règles générales du Code civil, et plus particulièrement les articles 1713 à 1762 bis et la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme et celle de la même date limitant les fermages.

La location des biens ruraux est en conséquence réservée aux exploitants agricoles ou horticoles.

Est considéré comme exploitant agricole, la personne ou la société de personnes qui exerce une activité tendant à la production de denrées agricoles/horticoles destinées principalement au marché et à la vente et qui répond aux exigences légales qui régissent la profession.

Compte tenu de considérations environnementales et de la sécurité routière, les charrois agricoles doivent être les plus courts possibles. Dans le même ordre d'idée, le remembrement de terrains exploités doit être favorisé.

Par ailleurs, il est primordial de soutenir les agriculteurs dont l'agriculture / l'horticulture est la seule source de revenus.

Il est également important de soutenir les jeunes agriculteurs et plus particulièrement au début de leur installation.

Il convient de favoriser une juste répartition des terrains communaux.

Article 2 : Durée et entrée en vigueur du bail à ferme

Le bail est conclu pour une période de 9 années prenant cours à dater de la signature du bail, reconductible conformément à l'article 4 alinéa 2 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

Conformément aux dispositions de l'article 6, § 1, 1° à 4° de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, le bien est considéré comme terrain à bâtir sur toute sa longueur à front de voirie, sur une profondeur de 50 mètres (ou à destination industrielle).

Article 3 : Attribution

La situation du soumissionnaire dont il est tenu compte pour l'application des critères de préférence est celle qui existe au jour de l'ouverture des soumissions et, en cas de soumission pour plusieurs lots, celle qui est constatée au moment de l'examen des critères en vue de l'attribution de chaque lot.

Si ces critères ne permettent pas de départager les soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui remplissent le mieux et à titre égal les normes de préférence et en leur présence.

Article 4 Lots

Les biens à donner en location sont répartis en lots, constitués d'une ou plusieurs parcelles dont la liste est jointe en annexe des présentes.

Les soumissions sont adressées à la commune par pli recommandé ou déposé au secrétariat communal ou au service juridique, durant les heures d'ouverture, contre accusé de réception.

Article 5: Prix du bail

1. FIXATION & CRITERES D'ATTRIBUTION :

Les fermages maxima sont fixés par le Gouvernement wallon suivant un coefficient établi annuellement (Décret du 20/10/2016 limitant les fermages et Arrêté du gouvernement wallon du 24/11/2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages).

Année : coefficient de

Dès lors les fermages maxima autorisés par la réglementation en vigueur sur la base du revenu cadastral de chaque parcelle mise en location s'établissent comme suit :

Renseignements sur les biens à louer:					
Lot	Situation	Superficie	Indications cadastrales	Revenu cadastral	X le coefficient maximum
1					€
2					€

Si, pour un lot, plusieurs offres sont égales ou supérieures au fermage maximum légal, les biens seront loués au taux maximum légal à un de ces soumissionnaires choisi par le Collège communal compte tenu des normes des critères préférentiels suivants en retenant le soumissionnaire qui recueillera le nombre de points le plus élevé :

CRITERES	POINTS
Etre exploitant agricole/horticole à titre principal au sens de l'article 1 ^{er} de la loi sur le bail à ferme (joindre les pièces justificatives suivantes) : <ul style="list-style-type: none"> - numéro d'exploitation délivré par le Ministère de l'Agriculture ; - copie de la dernière déclaration de revenus agricoles à l'impôt professionnel ; - attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale datant de moins d'un mois, - inscription au registre de la population, ou le cas échéant, les statuts de la société - copie de la dernière déclaration de superficie certifiée par le ministère de l'agriculture 	25 points
Etre exploitant agricole/horticole à titre complémentaire au sens de l'article 1 ^{er} de la loi sur le bail à ferme (joindre les pièces justificatives suivantes) : <ul style="list-style-type: none"> - numéro d'exploitation délivré par le Ministère de l'Agriculture ; - copie de la dernière déclaration de revenus agricoles à l'impôt professionnel ; - attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale datant de moins d'un mois, - inscription au registre de la population, ou le cas échéant, les statuts de la société - copie de la dernière déclaration de superficie certifiée par le ministère de l'agriculture 	5 points
Avoir son siège d'exploitation (c'est-à-dire l'implantation principale des bâtiments d'exploitation) dans la commune de Gerpennes	20 points
Avoir son domicile dans la commune de Gerpennes	10 points
Exploiter un terrain contigu à celui mis en location et dont l'attribution aura pour conséquence la suppression de droits de passage (joindre une preuve de l'enclave)	45 points
Exploiter, en qualité d'exploitant agricole/horticole, une parcelle joignant la parcelle à louer si celle-ci est inférieure à un hectare de superficie (joindre la preuve à la soumission)	20 points
Exploiter, en personne physique ou morale, moins de 40 hectares (en propriété ou en location) suivant la dernière déclaration PAC	15 points
Avoir débuté son exploitation agricole/horticole depuis moins de trois ans (joindre la carte CIT)	10 points
Etre âgé de moins de 45 ans. En cas de personne morale, c'est l'âge du gérant qui est à prendre en considération et en cas d'association, il est tenu compte du plus jeune.	10 points
Avoir son domicile / siège d'exploitation pour les sociétés (c'est-à-dire l'implantation principale des bâtiments d'exploitation) dans la section cadastrale dans laquelle se trouve la parcelle soumissionnée ou dans un rayon de 1km	10 points
Ne pas encore être locataire, en qualité d'exploitant agricole ou horticole, de terrains communaux. NB :	10 points

<ul style="list-style-type: none"> - les superficies louées par les membres d'un même ménage ou d'une même association agricole sont cumulées. - Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération 	
Avoir fait l'objet d'expropriation de terrains agricoles sur décision d'une autorité judiciaire ou publique (joindre la preuve)	10 points
<p>Etre déjà locataire, en qualité d'exploitant agricole ou horticole, de terrains communaux d'une surface totale de moins de 5 hectares</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les superficies louées par les membres d'un même ménage ou d'une même association agricole sont cumulées. - Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération 	5 points
Avoir le plus grand nombre d'enfants mineurs à sa charge (joindre une attestation de la caisse d'allocations familiales)	5 points

2. AUGMENTATION DES FERMAGES :

L'article 2 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages est applicable. Par conséquent, le fermage sera adapté sur base du coefficient fixé en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages

3. LIEU ET DATE DU PAIEMENT :

Le fermage doit être payé annuellement au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 6 : Garantie

L'exploitant donnera une caution solvable, cosignataire de la soumission et du bail.

La caution devra être âgée de plus de 30 ans et justifier d'une activité professionnelle d'indépendant ou de salarié. Les membres d'un même foyer ne pourront se porter caution l'un pour l'autre.

Si le preneur reste en défaut de payer le prix du bail ou ne remplit pas ses obligations d'une autre manière, le garant est solidairement responsable du paiement du fermage arriéré ainsi que des indemnités éventuelles dues au bailleur.

En cas de décès ou d'insolvabilité du garant avant l'expiration du bail, le preneur est tenu de fournir un nouveau garant solvable, à la première demande de l'Administration bailleresse.

En vue d'actions en justice éventuelles, le garant est censé avoir élu domicile au siège d'exploitation du bien loué.

Article 7 : Taxes, impositions et charges

Le preneur n'est pas tenu des contributions, taxes ou autres charges quelconques dues par le bailleur en vertu de la loi ou de conventions souscrites par lui vis-à-vis de tiers, exception faite pour le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué et pour les majorations d'impôts résultant de constructions, ouvrages ou plantations faits par le preneur sur le bien loué.

Article 8 : Cas fortuit

Les conséquences des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel ou gelée restent à charge du preneur.

Article 9 : Exploitation

1. Le locataire devra cultiver les terrains en bon père de famille et ne pourra les utiliser à d'autres fins que la culture horticole ou agricole. Il est interdit à l'exploitant d'aliéner d'une façon quelconque le fumier de ferme produit sur le bien ; il est tenu de l'employer exclusivement au fumage des terres louées. Au cours des deux dernières années de la période de congé, il lui est interdit d'aliéner d'une manière quelconque plus de la moitié de la paille produite sur le bien.

2. Il appartient au preneur de procéder à l'entretien et à l'élagage des arbres éventuellement présents sur les parcelles mises en location.

3. Les parcelles drainées seront entretenues avec un soin spécial afin d'éviter l'écoulement des eaux et d'empêcher que les conduites soient ensablées ou obturées.

4. Le fermier devra également entretenir et, le cas échéant, renouveler à ses frais toutes clôtures de quelque nature qu'elles soient, les ponceaux et leurs parapets qui se trouveraient sur le bien affermé.

5. Le fermier entretiendra les bâtiments et fera toutes les réparations locatives, telles que celles-ci sont décrites au Code civil et qu'elles seraient déterminées par les usages locaux.

6. Sauf ce qui est stipulé aux articles 31, 34 et 35 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme en faveur des descendants ou enfants adoptifs du preneur ou à ceux de son conjoint, ainsi qu'aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs il est interdit à l'exploitant de sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou de céder son bail en tout ou en partie sans autorisation écrite et préalable du bailleur, sous peine de nullité.

Article 10 : Délivrance, maintien en état et restitution

1. Le bien est donné à ferme dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée en vigueur du bail. Cet état fera l'objet d'une description soit dans l'acte de bail, soit dans un état des lieux séparé, qui devra être fait au cours des trois premiers mois du bail.

2. Si le preneur reste en défaut de faire les réparations ordinaires qui lui incombent, l'Administration bailleresse a le droit, après mise en demeure, de faire exécuter ces réparations aux frais du preneur.

3. A la fin du bail, le preneur doit restituer le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalant à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Article 11 : Décès

En cas de décès de preneur d'un bien rural, le bail continue au profit de ses héritiers ou ayants droit à moins que congé ait été donné par le bailleur ou par ses héritiers ou ayants droit dans les conditions déterminées par les articles 38 et suivants de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

L'Administration bailleresse se réserve toutefois la faculté de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé si celui-ci ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs.

Article 12 : Vente du bien

En cas de vente du bien rural loué, le preneur jouit du droit de préemption pour lui-même ou pour ses descendants ou enfants adoptifs, ou ceux de son conjoint, ou pour les conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, qui participent effectivement à l'exploitation de ce bien, et ce, conformément aux dispositions des articles 48 à 54 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

Il est à noter qu'en cas d'aliénation du bien loué, l'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur.

Article 13 : Chasse

L'Administration bailleresse se réserve le droit de chasse.

Article 14 : Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et les frais relatifs à la rédaction du bail définitif et de l'état des lieux sont à charge du preneur. Celui-ci est tenu de payer un acompte pour ces frais à la demande du Directeur financier.

Article 15 : Soumission

A peine de nullité, les soumissions doivent répondre aux conditions ci-après :

1. Elles doivent être introduites auprès de l'Administration communale à destination exclusive du service juridique, sous pli recommandé et cacheté, déposé à la poste **au plus tard le , à'**.
L'enveloppe doit porter, outre l'adresse de l'Administration – service juridique, la suscription :
« soumission pour la location publique de biens ruraux ».
2. Elles doivent être signées par le soumissionnaire et mentionner le nom et l'adresse de la personne désignée comme garant. Ce garant doit écrire de sa propre main la mention : « bon pour garantie » suivie de sa signature.
3. Elles doivent contenir la mention de la superficie de la ou des parcelles ainsi que le prix offert, écrit en toutes lettres.
4. Elles doivent énoncer les normes de préférence que le soumissionnaire peut faire valoir en cas de location amiable éventuelle.

Tout soumissionnaire est tenu de fournir toutes les attestations / justificatifs destinés à faire valoir ses droits lors de sa remise de soumission.

Article 16 : Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique par les membres désignés par le Collège pour le représenter leen la maison communale de GERPINNES, salle du Conseil (rez-de-chaussée).

Article 17 : Désignation des locataires - Bail

Le Collège désignera les différents locataires conformément aux dispositions qui précèdent.

L'acte de bail définitif sera reçu par le Bourgmestre de GERPINNES.

Article 18 : Publicité

La mise en adjudication de toute location de biens ruraux sera annoncée par voie d'affiches dans la commune bailleresse pendant, au moins, les trois semaines qui précèdent la date d'ouverture des soumissions.

Article 19 : Conditions particulières

Tout échange de culture, tel qu'il est permis à l'article 30 alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, devra être porté à la connaissance du bailleur, par lettre recommandée, dans le mois de l'échange intervenu. L'exploitant reste tenu du paiement des fermages indépendamment de l'échange.

La même obligation d'information s'applique également au terme de l'échange. »

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la location des parcelles libres d'occupation.

9. **Patrimoine – Acquisition d'un bien sis rue du Château d'En Bas 5 à l'association des Chanoines Réguliers de Latran – Modalités d'acquisition.**

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1582 à 1701 relatifs à la vente ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 d'acquérir de l'association des Chanoines Réguliers de Latran le bien sis rue du Château d'En-Bas, 5, cadastré section C, numéros 440 M et 440 S 16, pour une contenance de 2 hectares 5 ares 70 centiares, au prix de cent cinquante mille euros (150.000 €) ;

Considérant qu'une partie du terrain fait l'objet d'un bail à ferme dont le titulaire est M. Pierre PHILIPPE, rue Alfred Thiebaut 40 à 6280 GERPINNES ;

Considérant qu'il consent à renoncer à son droit de préemption à condition que sa fille, Mme Delphine PHILLIPPE, achète une bande de terrain prise dans la parcelle C 440 S 16 de 4 mètres de large à partir de la voirie le long des parcelles voisines C 440 E 20 et C 440 F 20 jusqu'au bout de la parcelle C 440 S 16 ;

Considérant qu'un plan de mesurage a été dressé par le Géomètre-Expert Didier BAUDART, le 19 mai 2018, dont les frais seront répartis pour 1/3 à charge des vendeurs, 1/3 à charge de la commune et 1/3 à charge de M. Pierre PHILIPPE ;

Considérant que l'opération immobilière se détaille ainsi par :

1/ la vente par l'association des Chanoines Réguliers de Latran à Mme Delphine PHILIPPE d'une partie de terrain à prendre dans la parcelle C 440 S 16 d'une contenance de 6 ares 69 centiares 10 décimilliaires (lot A) pour un prix principal de 2.007 € (3€/m²) ;

2/ la vente par l'association des Chanoines Réguliers de Latran à la commune de la maison C 440 M et d'une partie de terrain à prendre dans la parcelle C 440 S 16 d'une contenance de 2 hectares 1 are 31 centiares 30 décimilliaires (lots B et C) pour un prix principal de 147.993 € ;

Considérant que dans ces conditions, M PHILIPPE doit renoncer à son droit de préemption sur le terrain objet de la vente ;

Considérant que le prix d'achat est prévu à l'article 124/712-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir de l'association des Chanoines Réguliers de Latran le bien sis rue du Château d'En-Bas, 5, cadastré section C, numéros 440 M et 440 S 16 pie, pour une contenance de 2 hectares 1 are 31 centiares 30 décimilliaires (lots B et C) pour un prix principal de 147.993 €.

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

10. Patrimoine - Autorisation d'occupation du terrain appartenant à la S.A. SNCB n° 502086001 (ligne 137) – Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/09/2013 marquant son accord sur le renouvellement de l'autorisation relative à l'occupation d'un terrain appartenant à la SNCB (ligne 137) pour une redevance de 2.172,00 €/an prenant cours le 1/02/2014 pour une durée de 9 ans ;

Vu la convention d'occupation signée le 4/11/2014 ;

Vu le courrier de la SA SNCB reçu le 4/06/2018 ayant pour objet ladite autorisation (n° 5020860001) ;

Considérant que, dans le cadre de la priorisation des tâches principales et d'une augmentation de l'efficacité interne, la SNCB a décidé d'adapter les conditions de certains types d'autorisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation d'occupation n° 5020860001, les modifications sont les suivantes :

- l'autorisation délivrée pour une durée déterminée (en l'espèce jusqu'au 31/01/2023) est convertie en une autorisation à durée indéterminée ;

- en cas de valorisation du bien immobilier (vente, échange, emphytéose, etc.), la SNCB se réserve le droit de résilier l'autorisation à tout moment sans indemnité moyennant un préavis de 3 mois ;

Considérant que rien ne s'oppose à consentir à ces modifications ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver les modifications de l'autorisation d'occupation n° 5020860001 proposées par la SNCB (durée et résiliation en cas de valorisation).

11. Voirie – Modification de la voirie sise à Loverval, à l'angle de la rue de la Blanche Borne et l'Avenue du Vieux Frêne.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu la demande du permis d'urbanisation déposée le 5 mai 2018 ayant pour objet la création de 12 lots destinés à la construction d'habitations 3 ou façades introduite par M. et Mme VERVONCK, domiciliés respectivement à la rue de la Brasserie 29 et à l'avenue du Vieux Frêne 2 6280 LOVERVAL ;

Considérant que cette demande contient une modification de voirie telle que définie au Décret du 6 février 2014, article 2, 2° : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à

l'exclusion de l'équipement des voiries ;

Considérant que ces demandes sont régies par l'article D.IV.41 du CoDT et par l'article 7 du Décret de 2014 qui prévoit que nul ne peut modifier une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'instruction administrative de la demande de permis est suspendue jusqu'à la décision du Conseil ;

Considérant que le dossier de demande de modification doit comprendre :

- 1/ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2/ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3/ un plan de délimitation (art.11) ;
- 4/ la justification d'un intérêt (art.8) ;
- 5/ la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (art.9 du Décret) ;

Considérant que le dossier technique relatif à la voirie comprend ces éléments et que la demande est considérée comme complète et recevable ;

Considérant qu'en ce qui concerne la modification de voirie, elle consiste en :

- l'aménagement d'un accotement de 1,75 mètres de large entre le trottoir existant et la nouvelle limite des futurs lots à la rue de la Blanche Borne d'une part, et,
- la réalisation d'un nouveau trottoir en asphalte de 1,50 mètre de large et un accotement dont la largeur varie entre 1,85 et 2,20 mètres à la rue du Vieux Frêne ainsi que le remplacement de la bordure et du filet d'eau existant d'autre part, afin d'y placer les équipements (égout et impétrants) ;

Considérant que la modification est reprise sous lot A et B au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Didier BAUDART le 14 avril 2018 (dossier 05/2018) ;

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT énonce ce qui suit : lorsque la demande de permis comporte une demande de modification de la voirie communale, le Collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été tenue par le Collège communal entre le 2 juin 2018 et le 2 juillet 2018 ;

Considérant qu'elle a donné lieu à une réclamation qui porte sur les problèmes de circulation et ne concerne par conséquent pas la modification de voirie ;

Considérant que, conformément à l'article 13 du Décret de 2014, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant que cette demande se justifie afin de garantir un équipement optimal des futures constructions et une sécurité des piétons par la réalisation du trottoir ;

Considérant que cette modification répond aux objectifs du Décret, à savoir de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que leur maillage ;

Considérant qu'il y a lieu de l'accepter ;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 23 juin 2018 ;

Vu l'avis d'enquête, le procès-verbal de clôture et le certificat de publication ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de modifier les voiries communales rue de la Blanche Borne et avenue du Vieux Frêne, tel que cette modification figure au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Didier BAUDART le 14 avril 2018.

Article 2 : de notifier la présente décision au demandeur, au Gouvernement ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 : de procéder à l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Convention de prêt à usage de distributeurs automatiques de boissons avec la SPRL Bourseau.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de la SPRL Christian BOURSEAU, ayant son siège social chaussée de Theux, 16 à 4802 VERVIERS de mettre à disposition des distributeurs automatiques de boissons ;

Considérant que le personnel communal a marqué son intérêt sur cette proposition ;

Considérant par ailleurs que celui placé à la maison communale sera à la disposition des citoyens ;

Considérant qu'hormis l'alimentation en électricité, ces distributeurs n'entraînent aucune charge pour la commune ;

Considérant qu'il convient de l'accepter ;

Vu la proposition de contrat ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de prêt à usage de distributeurs automatiques de boissons avec la SPRL Bourseau, expressément reproduite ci-dessous :

« ENTRE,

La S.P.R.L. Christian BOURSEAU, ayant son siège social chaussée de Theux, 16 à 4802 VERVIERS, ici représentée par son gérant : Christian BOURSEAU.

ET,

L'administration communale de GERPINNES, avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES, ici représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général,

Ci-après dénommé « le Client »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La S.P.R.L. Christian BOURSEAU met à disposition du Client, qui accepte, à titre de prêt à usage, deux distributeurs automatiques (ci-après dénommés les « Distributeurs Automatiques ») pour la distribution de boissons.

Ces Distributeurs Automatiques sont d'un type qui a été proposé par la S.P.R.L. Christian BOURSEAU. Ils sont revêtus d'une ou de plusieurs marques.

Le nombre, la marque, le type et le numéro de l'Equipment Control des Distributeurs Automatiques seront spécifiés dans les notes de livraison dont le Client recevra une copie. Le nombre de Distributeurs à placer pourra à tout moment être réduit par la S.P.R.L. Christian BOURSEAU en fonction de la demande et des ventes des produits. Le nombre de Distributeurs Automatiques ne pourra être augmenté que moyennant l'accord express du Client. Les notes de livraison feront partie intégrante du présent contrat.

Le client accepte que ces Distributeurs Automatiques soient installés par la S.P.R.L. Christian BOURSEAU aux endroits suivants :

Maison communale, avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes

Service travaux, rue des ACEC, 14 à 6280 Gerpennes

Article 2 :

Les Distributeurs Automatiques faisant l'objet du présent contrat sont mis gratuitement à la disposition du Client. Le Client reconnaît que la S.P.R.L. Christian BOURSEAU est propriétaire des Distributeurs Automatiques prêtés. Une plaquette ou un autocollant mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire est apposé sur chaque Distributeur Automatique et ne pourra en aucun cas être retiré.

Articles 3 :

Le client s'engage à :

3.1. Installer les Distributeurs Automatiques à un endroit stratégique déterminé de commun accord et à les raccorder au réseau électrique avec prise de terre, conformément aux dispositions de l'Article 3.2.

3.2. Fournir à ses frais l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des Distributeurs Automatiques et à prévoir une prise de courant avec terre, conforme aux normes de sécurité en vigueur, située à 2 mètres, au maximum, des distributeurs Automatiques.

3.3. Installer les Distributeurs Automatiques à un endroit stratégique, déterminé de commun accord et à ne pas les déplacer sans l'accord préalable écrit de la S.P.R.L. Christian BOURSEAU.

3.4. Signaler immédiatement tout défaut à la S.P.R.L. Christian BOURSEAU, en téléphonant au numéro suivant : 0495/509898.

3.5. Assurer les Distributeurs Automatiques contre l'incendie ou les faire assurer par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain, par la mention des Distributeurs Automatiques sur la liste du mobilier à assurer.

Articles 4 :

La S.P.R.L. Christian BOURSEAU s'engage à :

4.1. Installer les Distributeurs Automatiques à un endroit stratégique déterminé de commun accord et à les raccorder au réseau électrique avec prise de terre, conformément aux dispositions de l'Article 3 § 3.2.

4.2. Maintenir les Distributeurs Automatiques en bon état de fonctionnement et à prendre en charge toutes les réparations y compris si celles-ci sont dues au vandalisme ou à un usage anormal. Le client s'engage à communiquer les coordonnées de toute personne ayant vandalisé les machines, si elles sont connues du client. La S.P.R.L. Christian BOURSEAU se réserve le droit d'effectuer un recours contre cette personne.

4.3. Maintenir les Distributeurs Automatiques en bon état de propreté.

4.4. Avertir le Client au moins quatorze (14) jours calendrier à l'avance en cas de reprise d'un ou de plusieurs Distributeurs Automatiques.

4.5. Faire respecter le règlement d'ordre intérieur du Client par ses préposés, dès que celui-ci lui aura été communiqué.

ARTICLE 5 :

Si le client n'est pas –ou cesse d'être- propriétaire du local ou du terrain où les Distributeurs Automatiques sont installés, il s'engage à communiquer à la S.P.R.L. Christian BOURSEAU les nom et adresse du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Le Client n'est pas responsable à l'égard de la S.P.R.L. Christian BOURSEAU du préjudice, du manque à gagner ou de la perte résultant de l'utilisation, de l'installation ou d'un défaut des Distributeurs Automatiques.

ARTICLE 7 :

Le Client collaborera avec la S.P.R.L. Christian BOURSEAU et lui fournira aide et assistance dans le cadre des activités marketing que la S.P.R.L. Christian BOURSEAU développera pour soutenir les ventes des produits par le biais des Distributeurs Automatiques. Ces activités seront discutées entre les parties. Le Client s'engage à respecter de façon stricte toutes les directives de la S.P.R.L. Christian BOURSEAU quant à l'étiquetage, l'utilisation des marques et le matériel promotionnel.

ARTICLE 8 :

Ce contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, prenant cours le jour de l'installation des Distributeurs Automatiques chez le Client. Le contrat sera ensuite prolongé de plein droit et par tacite reconduction, pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra alors y mettre fin moyennant la notification à l'autre partie par lettre recommandée d'un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Au cas où il romprait le contrat avant la première échéance de douze (12) mois, le client s'engage à payer tous les frais d'enlèvement pour tout Distributeur Automatique. Toutefois, il est convenu entre les parties d'une période d'essai de nonante (90) jours.

La S.P.R.L. Christian BOURSEAU pourra en outre mettre fin à tout moment au contrat sans préavis ni indemnité et exiger la restitution immédiate des Distributeurs Automatiques en cas de non-respect par le Client d'une des obligations découlant du présent contrat, de cessation de paiement ou de faillite du Client ou en cas de saisie-exécution sur tout ou sur une part importante du patrimoine du Client ou en cas de saisie conservatoire qui n'a pas été annulée ou levée dans les 30 jours suivant le jour de la saisie.

ARTICLE 9 :

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les contestations relatives au présent contrat. En cas d'échec, les tribunaux de Verviers seront seuls compétents. Le droit belge est d'application.

ARTICLE 10 :

Aucune partie ne pourra céder totalement ou partiellement le présent contrat sans l'accord exprès de l'autre partie, sauf en cas de cession du contrat par la S.P.R.L. Christian BOURSEAU à une société qui lui est liée.

ARTICLE 11 :

Les parties reconnaissent la nature confidentielle des dispositions du présent contrat et s'engagent à ne pas en révéler les termes à des tiers. Le présent contrat comprend l'intégralité de l'accord entre les parties quant aux sujets qui y sont traités. Il remplace toutes conventions, correspondance et mémorandums antérieurs quelconques. Toute modification au présent contrat devra se faire par un écrit signé par les représentants compétents des parties. La nullité éventuelle d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions. Le fait pour une partie de ne pas exercer l'un des droits ou de ne pas exiger l'exécution stricte d'une des obligations résultant du présent contrat ne signifie nullement qu'elle renonce à ce droit ou à exercer ce droit à l'avenir. »

13. Elections communales – Désignation d'un bureau de vote – Résidence Harmonia.

Le Conseil communal,

Vu l'organisation des élections communales et provinciales le 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L4123-1 et L4123-2 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 18 avril 2018 relative à l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos ;

Vu le Code civil, et principalement les articles 1874 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2018, chargeant Monsieur Stéphane DENIS d'organiser une visite des lieux dans les meilleurs délais en présence de Messieurs Michaël BERTOZZI et Guy WAUTELET afin d'analyser la faisabilité pratique de l'installation d'un bureau de vote aux Flaches au sein d'une maison de repos ;

Vu le PV du 03 mai 2018 faisant suite à la visite des locaux de la « Résidence Harmonia » et précisant la faisabilité de l'installation d'un bureau de vote sur le site et les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations électorales ;

Considérant qu'il convient d'approuver le contrat « **Prêt à usage de l'immeuble sis à Gerpennes, rue du Bultia, 41 « Résidence Harmonia »** » afin de concrétiser la désignation de ce bureau de vote ;

Considérant que les éléments essentiels sont une durée limitée et le caractère gratuit ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel le prêteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un immeuble sis à Gerpennes, rue du Bultia 41 de la SA résidence Harmonia au profit de l'Administration communale de Gerpennes pour une durée déterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

La S.A "Résidence Harmonia" ayant son siège social à la rue du Bultia, 41 à 6280 Gerpennes et portant le numéro d'entreprise 0445.665.213, ici représentée par Monsieur Philippe THOMAS, Administrateur.

Ci-après dénommée « le prêteur »,

ET, d'autre part,

L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 août 2018, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - LE PRÊT À USAGE

Le prêteur prête conformément à l'article 1875 C. civ. à l'emprunteur, qui accepte, un local ainsi que les accès à celui-ci de l'immeuble sis à 6280 Gerpennes, rue du Bultia, 43 dans la Résidence Harmonia, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle et tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée déterminée prenant cours le 11 octobre 2018 pour se terminer le 16 octobre 2018.

ARTICLE 4: USAGE

Le bien prêté est destiné en l'usage personnel de l'emprunteur et plus spécifiquement en l'organisation et l'installation d'un bureau de vote au sein des infrastructures du prêteur lors des élections communales et provinciales organisées le 14 octobre 2018.

L'usage du bien par d'autres personnes est expressément interdit.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée que pour servir de l'usage décrit ci-avant. L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination.

ARTICLE 5 – CONSERVATION, GARDE ET RESTITUTION DU BIEN

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

L'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation au prêteur à la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES

Le prêteur est tenu de respecter les dispositions du Code de Démocratie Locale et notamment celles relatives aux élections communales et provinciales, ainsi que les principes énoncés dans la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos.

Le prêteur reconnaît avoir eu une copie de ces documents à la signature des présentes.

14. Service des travaux - Placement d'un système d'aspiration pour l'atelier menuiserie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le rapport de la médecine du travail en date du 27 novembre 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 août 2018 approuvant le marché "Placement d'un système d'aspiration pour l'atelier menuiserie" dont le montant initial estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018796 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.150,00 € hors TVA ou 19.541,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/724-60 (n° de projet 20180018) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier (n° projet 20180018) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018796 et le montant estimé du marché "Placement d'un système d'aspiration pour l'atelier menuiserie", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.150,00 € hors TVA ou 19.541,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/724-60 (n° de projet 20180018).

15. Marché public - Achat d'un élévateur à nacelle à bras articulé télescopique.

Remarque : MM. DECHAINOIS et COLONVAL s'abstiennent en soulevant le problème soulevé par la circulaire de prudence en période électorale émise par la Région Wallonne.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 août 2018 approuvant le marché "Achat d'un véhicule châssis cabine avec caisse en alu" dont le montant initial estimé s'élève à 44.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018815 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.423,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180030) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 juillet 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 août 2018 ; (n° projet 20180030) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 10 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018815 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule châssis cabine avec caisse en alu", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.423,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180030).

16. Marché public - Achat d'un véhicule châssis cabine avec caisse en alu.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 août 2018 approuvant le marché "Achat d'un véhicule châssis cabine avec caisse en alu" dont le montant initial estimé s'élève à 44.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018815 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.423,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180030) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 juillet 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 août 2018 ; (n° projet 20180030) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 10 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018815 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule châssis cabine avec caisse en alu", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.423,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180030).

17. Marché public : Réparation de la grue sur le camion Volvo (ID819) - Approbation des conditions et du mode de passation - ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, soit Urgence impérieuse selon l'art L1222-3 CDLD initiative du Collège Communal, les crédits inscrits au budget ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation de la grue sur le camion Volvo" ;

Considérant le cahier des charges N° 2018819 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-53 (n° de projet 20180036) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; (n° projet 20180036) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 13 août 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation de la grue sur le camion Volvo".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-53 (n° de projet 20180036).

Points 18 et 19

M. STRUELENS dit que les dossiers sont incomplets : le courrier du 23 mars 2018 sur la candidature retenue et l'arrêté ministériel ne s'y trouvent pas.

Il souhaite que le dossier soit élargi pour englober l'achat de la Belfius et étudier l'ensemble de la zone.

Il demande le report de ce point.

M. BUSINE répond que ce projet n'empêche pas d'intégrer Belfius dans le futur. On est retenu sur ce projet et rien ne garantit qu'on puisse rectifier. Mais la réflexion sur Belfius est bien maintenue.

M. STRUELENS ne veut pas renoncer au projet, mais bien l'étendre et il souhaite une suspension de séance.

Le Président prononce une suspension de séance à 20 heures 35. Celle-ci reprend à 20 heures 41.

M. STRUELENS demande d'avoir la preuve du subside et demande aussi l'engagement du Collège d'harmoniser si la Commune achète Belfius.

Le Collège s'y engage.

18. Marché public - Aménagement de la Rue Bockoltz et de la Place Gonthier en zone résidentielle-
Approbation conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projet du 6 décembre 2017 visant à "Améliorer le cadre de vie des citoyens et améliorer l'attractivité des lieux de centralité des communes"

Considérant l'introduction d'un projet pour le 6 février 2018;

Considérant le courrier du Ministre du 23 mars 2018 annonçant que la candidature de la commune était retenue avec un montant maximal de subvention de 145.000€ , soit un subside possible de 75% du montant des travaux;

Considérant la réunion plénière du 8 juin 2018;

Vu la notification de l'arrêté de subvention réceptionnée le 26 juillet 2018;

Considérant qu'il a été demandé à ORES de réaliser une étude globale sur l'amélioration de l'éclairage public, que leur estimation s'élève à 17.000 € TVAC , que ces travaux sont subsidiables et seraient réalisés par leur soin ;

Considérant le cahier des charges N° 2018810 relatif au marché "Aménagement de la Rue Bockoltz et de la Place Gonthier en zone résidentielle" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.537,55 € hors TVA ou 188.200,44 €, TVA comprise, soit 205.200,44 € TVAC avec l'intervention d'ORES, et subsidiables à 75 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180065) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 août 2018 (n° projet 20180065) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018810 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Rue Bockoltz et de la Place Gonthier en zone résidentielle", établis par le Bureau d'études. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.537,55 € hors TVA ou 188.200,44 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180065).

19. Marché public - Approbation réalisation d'une étude par ORES pour l'aménagement de l'éclairage public de la rue Léon Bockoltz à Gerpennes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 juin 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre d' l'appel à projet visant à « Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes », à hauteur de 75 % de l'estimation globale du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Gerpennes d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180065) et sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Léon Bockoltz pour un budget estimé provisoirement à 17.000,00 EUR TVAC.

Article 2 : De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 5 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

20. Marché public - Création d'une aire de camping-cars rue Alfred Thiébaud - Approbation conditions et mode de passation.

Intervention de M. Guy WAUTELET

Comme l'ensemble du Collège, je ne suis pas opposé à ce qu'une « petite aire de repos » pour les mobil-homes et camping-cars soit installée au sein de notre entité.

Toutefois, comme d'autres, je ne pense pas que l'emplacement choisi (parking du nouveau cimetière de Gerpinnes) soit le plus approprié (respect du site, de sa destination première). D'autres endroits avaient été proposés mais les études réalisées par le STG Gerpinnes étaient négatives. Je crois néanmoins qu'il y a des possibilités pour trouver d'autres lieux susceptibles d'accueillir cette aire de repos.

Je sais que le STG a effectué un travail de recherche (cuves à installer, coût des travaux,...) et par respect pour le personnel, je ne souhaite pas que celui-ci n'ait servi à rien.

Même si c'est une décision de Collège (pour présenter ce sujet au conseil communal), je m'abstiendrai pour ce point.

M. MARCHETTI demande pourquoi ne pas envisager le parking du hall Dancart.

M. MATAGNE répond que c'est impossible, car le parking sécurisé est inaccessible en permanence.

M. BUSINE propose d'étudier un autre site et de revenir vers le Conseil communal.

Le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter ce point à une séance ultérieure.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'approbation par le Collège du 15 mai 2018 du choix de l'implantation de l'aire de camping-car ;

Considérant le cahier des charges N° 20180063 relatif au marché "Création d'une aire de camping-car rue Alfred Thiébaud" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.775,00 € hors TVA ou 29.977,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 13 août 2018 (n° projet 20180063) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de reporter le point à un Conseil communal ultérieur.

21. Marché public – Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un bâtiment à l'école O. PIRMEZ à Lausprelle en remplacement de 2 modules préfabriqués -Approbation conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la transmission par le CECP le 10 octobre 2016, des dates de la circulaire, relative à l'appel à candidatures pour l'éligibilité 2018-2019 , précisant que celles-ci doivent parvenir au plus tard le 15 janvier 2017;

Considérant la candidature introduite par la Commune pour " Le remplacement de deux conteneurs à l'école O.Pirmez par et bâtiment avec construction d'un préau";

Vu l'avis favorable du CECP réceptionné le 24 mai 2017 pour le dossier comme candidat à l'éligibilité 2018 ou prioritaire 2019;

Considérant dès lors la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'étude de ce projet;

Considérant le cahier des charges N° 2018820 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure - Service général des infrastructures publiques subventionnées, Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/733-60 (n° de projet 20180042) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 13 août 2018 (n° projet 20180042) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018820 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Remplacement de deux conteneurs par un bâtiment avec construction d'un préau à l'école O. Pirmez de Lausprelle", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure - Service général des infrastructures publiques subventionnées, Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/733-60 (n° de projet 20180042).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

22. INASEP - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est membre de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant le courrier du 16 juillet 2018 de l'INASEP sollicitant la désignation d'un représentant aux Assemblées générales ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2018 proposant de désigner Mme LAURENT Christine comme effectif ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions et un bulletin nul ;

DECIDE

Article 1 : de désigner le représentant suivant aux assemblées générales de l'INASEP : Mme LAURENT Christine.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'INASEP.

23. S.P.W. - Communications.

23.1. Redevances.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 juin

2018 approuvant les délibérations du 31 mai 2018 par lesquelles le Conseil communal abroge la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2016 relative à la redevance sur le transport vers la piscine et établit une redevance sur l'occupation temporaire du domaine public dans un but non commercial ainsi qu'une redevance sur la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

23.2. Avenant n° 1 au marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement des trottoirs de l'entité 2016.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 11 juillet 2018 annulant la délibération du 31 mai 2018 par laquelle le Conseil communal adopte l'avenant n° 1 au marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement des trottoirs de l'entité 2016 (rues de la Figotterie, Lucien François, Emile Genard et Château d'en-Bas), est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

23.3. Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2018.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 juillet 2018 réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal du 31 mai 2018, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

24. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N573 - limitation de vitesse pour la traversée de Villers-Poterie - Avis.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N. 573 ;

Considérant que ce projet vise à établir une limitation de vitesse dans la traversée de Villers-Poterie entre les PK 4.140 et 7.757 ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur ce projet qui concerne une voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à établir une « limitation de vitesse pour la traversée de Villers-Poterie » sur le territoire de la Commune de Gerpinnes (section de Villers-Poterie), sur la RN 573 dénommée « rue de Châtelet », entre les PK 4.140 et 7.757.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Travaux publics.

25. Questions d'actualité

25.1. M. STRUELENS - Encore un vol de caisse à l'administration !

Dans le PV du Collège du 16 avril 2018 (dont j'ai pris connaissance dernièrement), le point 3 concerne un nouveau vol de caisse à l'administration communale et de l'entrevue qui a eu lieu avec les agents concernés.

Vous ne croyiez pas si bien dire Monsieur le Bourgmestre dans votre conclusion, je cite : « *M. Busine clôture la discussion en rappelant ses regrets aussi et les problèmes politiques que cela va enclencher* », après que M. Matagne, notre échevin des finances, soit lui intervenu « pour expliquer son énervement en raison des moyens mis en place après l'affaire K et que cela met le Collège dans l'embarras politiquement suite aux annonces faites après cette affaire »...

Notre Echevin des finances (autrement appelé : « le chevalier blanc »), qui s'était pourtant engagé à ce que **plus jamais** la situation vécue avec notre ancienne « receveuse communale » ne se reproduise avait dit devant le conseil : « J'ai mis en place un système qui, dorénavant ne permettra plus ce genre de pratiques » avait-il annoncé fièrement, faisant ainsi passer ses prédécesseurs pour des incapables qui n'avaient pas su se prémunir de telles situations!

Et pourtant ! Voilà que ça recommence...

Dans ledit PV, vous faites allusion à une somme de 1.000€; hors, de diverses sources, il s'agirait d'un montant variant entre 3.500 et 3.800€.

Qu'en est-il réellement ?

Autrement dit, Monsieur l'Echevin des finances, vous nous faites la démonstration que vous n'êtes pas plus compétent pour mettre un terme à ces agissements, malgré vos grandes théories !

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- 1) Quelle est réellement la hauteur du vol ?
 - 2) Hormis l'entrevue sans conséquence pour le personnel (ce que j'approuve !), avez-vous procédé à une déposition en bonne et due forme auprès des services de police ?
 - 3) Si oui, pouvons-nous disposer de ce document ? Si non, pourquoi ?
 - 4) Comment expliquez-vous qu'un tel acte ait encore pu se produire malgré vos mesures soi-disant « draconiennes et infaillibles » ?
 - 5) Qu'envisagez-vous de faire pour régler définitivement cette question ?
 - 6) Quelles sont, selon vous, vos responsabilités en tant que Bourgmestre / échevin responsable pour l'un et échevin des finances pour l'autre ?
 - 7) Comptez-vous poser un geste fort ?
 - 8) Avez-vous des soupçons en interne (sans communiquer de nom bien entendu !)
- Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. MATAGNE

Il y a de quoi vous faire perdre de votre superbe, puisque vous annoncez avoir pris connaissance du pv, ça je peux le croire. En revanche, vous pouviez parfaitement être informé de cette situation puisque dans la dernière modification budgétaire, il y avait un article qui figurait à ce sujet. Personne ne l'a vu, personne ne l'a relevé. Effectivement, cette situation m'agace au plus haut point. J'ai l'impression que certains n'ont tiré aucune leçon de ce qui nous est arrivé à Gerpinnes. C'est affligeant mais je n'ai pas dit mon dernier mot. A la première question : Vos sources ne sont pas fiables pour un sou. La perte effective s'élève à 1148,97 euros.

2^{ème} question : Vous approuvez qu'il n'y ait pas eu de conséquence pour le personnel, pas moi, nous y reviendrons plus loin.

Ensuite, plainte a été déposée effectivement le 10 avril 2018 dans la foulée de la constatation. Vous pouvez disposer du pv chez monsieur Marsella.

4^{ème} question : Mesures draconiennes, oui, infaillibles, rien ne l'est jamais vraiment. Il y a très peu de chances que j'aie présenté les choses de la sorte. Je n'ai d'ailleurs jamais présenté la chose à la première personne du singulier mais à la première du pluriel puisque tout s'est fait en étroite collaboration avec mon directeur financier. Mesures que je vous ai présentées et demandé de soutenir. Vous avez voté à l'unanimité. A la question « comment expliquez-vous un tel acte » : Par la négligence d'un agent. A la question de ce qu'on envisage de faire, surtout ne pas suivre votre point de vue. Vous ne vouliez pas approuver une sanction, moi, si. Personnellement, je l'aurais appliquée même si les DG et DF m'ont informé qu'il était impossible de le faire en l'absence d'écrit. On avait stipulé aux personnes qu'elles étaient responsables de leurs caisses par voie orale mais pas par voie écrite. Il semble qu'aujourd'hui on doive prendre tout le monde par la main pour les conscientiser. Nous avons donc demandé à notre directeur financier de rédiger une note stipulant les précautions et sanctions à prendre. Le prochain qui ne respectera pas les règles, il sait à quoi s'en tenir. Cette note est également disponible. A la question des responsabilités, aucun échevin ne pose la main sur ces caisses. C'est le directeur financier qui les ramasse et les contrôle selon un procédé défini par ses soins. L'échevin des finances réalise un contrôle final sur l'ensemble des caisses. Nous avons pu trouver immédiatement d'où venait l'erreur. Malheureusement pour moi, on n'a pas pu sanctionner. Le geste fort a été posé, nous avons rédigé une note. Au point 6 de cette note, il est indiqué que l'agent est responsable et doit rembourser s'il manque le moindre euro. Nous n'avons pas de soupçons en interne. La caisse n'était pas fermée à clé, elle était rangée dans une armoire non verrouillée dans une pièce non verrouillée où tout le monde aurait pu avoir accès. Aucun membre du collège ne peut être tenu pour responsable d'une négligence d'un service.

M. STRUELENS soulève que les caisses doivent être remontées journalièrement.

M. MATAGNE rétorque que c'est prévu une fois par semaine, le vendredi.

M. STRUELENS dit qu'il est grand temps de s'assurer de contrôles beaucoup plus réguliers.

M. MATAGNE répète qu'il est pour l'application de sanctions financières.

M. BUSINE cite la note de service.

25.2. M. DI MARIA - Ravel entre Acoz et Gerpinnes.

J'ai constaté qu'un panneau d'interdiction « propriété privée » était apposé sur la première partie du ravel en face du marchand de voiture d'occasion RENARD.

Ces dits véhicules sont acheminés via le ravel pour les ranger sur ce parking privé.

Ayant demandé au service urbanisme des éclaircissements sur l'appartenance des différentes parcelles, ils m'ont répondu de m'adresser à vous, mais qu'ils se renseignaient et me recontacteraient par téléphone.

Ce qui m'inquiète, c'est la composition du revêtement. Est-il prévu pour supporter la charge de roulement de véhicules automobiles ?

De plus, je constate que les panneaux annonçant la nouvelle voirie sont toujours inexistantes.

Pourquoi celle-ci n'est-elle pas encore ouverte ?

Merci pour l'attention que vous porterez à la présente.

Réponse de M. BUSINE

Il s'agit du constat d'un petit panneau propriété privée sur le Ravel en face de la petite maisonnette où on a prolongé le Ravel de 60 mètres et où il est indiqué une présence de caméra. La personne vend des voitures. Je suis passé chez elle pour lui dire que ce n'est pas une propriété privée à cet endroit. La deuxième question concerne le revêtement du Ravel où des voitures passent. Les locomotives qui passaient à cet endroit-là étaient beaucoup plus lourdes que les quelques voitures qui le fréquentent aujourd'hui. Le Ravel est prévu pour passer avec des véhicules pour son entretien. Le troisième point concerne la signalisation. Effectivement, nous sommes en retard. Le service travaux doit faire la commande de ces panneaux et elle n'est toujours pas activée. Dès qu'on aura les panneaux, on ira les placer

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 45.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
